|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.5 de l'ordre du jour |

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153 (CMR-12)**;

Introduction

Comme indiqué dans la section 3/1.5/4, «Analyse des résultats des études», du Rapport de la RPC concernant ce point de l'ordre du jour, aucun texte convenu d'un commun accord n'a été inclus dans cette section. Au lieu de cela, trois points de vue émis par diverses parties ayant participé aux études sont présentés. Il est donc très difficile pour les administrations de définir leur position en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, étant donné les résultats contradictoires des études.

Deux méthodes sont proposées dans le Rapport de la RPC pour traiter ce point de l'ordre du jour:

Méthode A: Utilisation du service fixe par satellite

Permettre l'utilisation du SFS pour les applications CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote exploitées conformément aux normes et procédures de l'OACI, dans le cadre d'un renvoi et d'une Résolution associée, l'objectif étant que le respect des dispositions de cette Résolution garantisse le respect de toutes les conditions techniques, opérationnelles et réglementaires requises. Avec cette méthode, les liaisons du SFS utilisées pour les applications CNPC des systèmes d'aéronef pourront être exploitées sans conséquences négatives pour les réseaux existants et futurs du SFS.

Le renvoi ne s'appliquerait qu'aux bandes de fréquences attribuées au SFS qui ne sont pas régies par les dispositions des Appendices 30, 30A ou 30Bdu RR et sont situées dans les gammes de fréquences 10,95-14,5 GHz, 17,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, selon le cas, pour lesquelles des études ont été effectuées.

Méthode B: Pas de modification du Règlement des radiocommunications (NOC)

De très nombreux obstacles d'ordre technique, opérationnel ou réglementaire s'opposent à l'utilisation des réseaux du SFS pour assurer les liaisons CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote. Par ailleurs, les attributions existantes au SMA(R) ainsi qu'au SMAS et au SMS pourraient, dans certaines conditions, satisfaire les exigences imposées à l'exploitation des liaisons CNPC des systèmes d'aéronef sans pilote dans les bandes de fréquences attribuées à ces services.

Le rapport technique UIT-R M.[UAS-FSS], qui traite de divers aspects des bandes de fréquences attribuées au SFS pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS), n'était pas terminé au moment de la dernière réunion de la période d'études du GT 5B de l'UIT-R, en juillet 2015, et il est encore au stade de document de travail. Certaines questions cruciales, comme les critères de protection relatifs aux UAS, les conditions de partage avec les services existants (y compris avec d'autres applications du SFS) ou les mesures techniques et opérationnelles à prendre pour respecter les exigences de sécurité liées aux UAS, n'ont pas été complètement traitées.

Points de vue

1) En ce qui concerne le développement futur des systèmes d'aéronef sans pilote et les besoins de fréquences associés pour les liaisons CNPC des systèmes UAS, la Chine appuie les études de l'UIT-R relatives aux mesures techniques, réglementaires et opérationnelles à prendre pour permettre l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SFS qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B par les liaisons CNPC des systèmes UAS dans les espaces aériens non réservés.

2) La Chine estime que l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SFS qui ne relèvent pas des Appendices 30, 30A et 30B par les liaisons CNPC des systèmes UAS dans les espaces aériens non réservés devrait respecter les exigences de sécurité liées aux UAS et ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les réseaux à satellite existants et futurs du SFS, ni sur d'autres services fonctionnant dans la même bande.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_